



RECUEIL D'ACTES NOTARIÉS SUR L'ABBAYE DE L'OUÏE AU DÉBUT DU XVII^e SIÈCLE

Les actes ci-dessous ont tous été retranscrits¹ intégralement dans ce document, présentés chronologiquement.



Date	Description de l'acte
23 juin 1609	Marché de couverture pour l'abbaye de l'Ouïe
22 janvier 1641	Modification de bail au profit du prieuré de Notre-Dame de l'Ouïe

¹ De manière générale, on a adopté les recommandations de Bernard Barbiche : « conseils pour l'édition des textes de l'époque moderne (XVI^e – XVIII^e siècles) » ; cours de l'École des Chartes « Thélème », non daté.

Pour la clarté de la lecture, les accents et la ponctuation ont été rajoutés ; l'orthographe d'origine des mots est conservée ; un mot dont la transcription est incertaine est suivi de (?) ; lorsque le mot est illisible, il est remplacé par « --- » ; des paragraphes sont créés pour faciliter la lecture ; les abréviations sont résolues.



Marché de couverture pour l'abbaye de l'Ouïe

23 juin 1609²

Résumé :

Marin Barillault, couvreur en ardoises de Dourdan, prend un marché de rénovation de toiture à l'abbaye de l'Ouïe. Ce travail devra se faire en un mois pour 135 livres dont 15 livres d'acompte, le reste au pro-rata de l'avancement.

Transcription :

Du vingt troisesme jour de juing

Mil six cent neuf après midy

Marin Barillault couvreur en ardoises demourant à Dourdan confesse avoir promis et promet par ces présentes à honnestes hommes Pierre Cochereau révérend de l'Ouïe lez Dourdan y demourant présent et ad ce acceptant,

De faire et parfaire bien et duement la besongne et couverture qu'il conviendra faire d'ardoise au clocher de l'Ouïe ; Premièrement,

- remettre une des croix sur le clocher de l'église de l'Ouïe,
- découvrir la lanterne du clocher, icelle recouvrir de neuf,
- Réparer et faire ce qui sera de besoing à l'éguille du clocher,
- Fournir par ledict Barillault d'ardoise, contrelatte et toutes autres matières nécessaires pour icelle couverture et réfection du clocher ;
- Fournir aussy par icelluy Barillault de trois cent de bois de plomb et de garnir les murs de plomb qui sont allentour dudict clocher,
- Faire aussy une fenestre dans ladicte lanterne ouvrant à mettre au-dessus d'ung à batant par, dans laquelle l'on puisse aller et venir sur ladicte église et clocher,
- Oultre mettre une autre et seconde croix sur le rampant d'icelle église,
- Fournir par ledict Barillault de coq et de girouette pour mettre sur icelle croix

Et de rendre ladicte besongne faicte et parfaicte bien et duement comme il appartient comme dict est, dedans le jour de sainte Magdeleine³ prochain venant ;

Moyennant le pris et somme de six vingtz quinze livres, sur laquelle somme luy a esté payé par ledict Cochereau d'avance la somme de quinze livres tz et le reste ledict Cochereau le promet

² AD 91 – 2^E1/n33 Minutes de Denis Boucher, notaire à Dourdan – pix 5062.

³ La sainte Madeleine est le 22 juillet, soit 1 mois après.



payer audict Barillault à l'estat et prorata qu'il fera ladicte besongne et a fait demeure audict Barillault le viel plomb qui se trouvera de reste sur quelques partyes de ladicte lanterne ;

A la charge d'en fournir par luy de neuf, d'en faire la tairasse du clocher et icelle garnir d'aiz et icelle rendre faicte et parfaicte comme dict est, dedans ledict temps, moyennant la susdicte somme ;

Sy comme ; promettant, obligeant les partyes présentes corps et biens ; renonceant ;

Faict en présence de François Michel marchand et Laurent Barbachoix chaussetier demourant à Dourdan tesmoins ; ledict Barillault a fait une marque pour signer ; le présent marché fait et arrêté et les partyes dues le premier jour de may dernier passé soubz leurs seings lesquelz avec le présent contract ne saura qu'estre seul.

Signatures :

M. BARILOS



COCHEREAU

BOUCHER

F. MICHEL

Modification de bail au profit du prieuré de Notre-Dame de l'Ouïe

22 janvier 1641⁴

Résumé :

Élizabeth de Pussay a pris un bail de 99 ans pour le lieu de Durand à Corbreuse dépendant du prieuré de l'Ouïe par une transaction du 3 décembre 1640 chez deux notaires parisiens.

Son fils, Jacques de Saint-Périer, agissant comme procureur de sa mère, transforme la charge annuelle du bail qui était de sept septiers de grain en une rente de 30 livres tz ainsi que l'abandon de bâtiments, ce qui l'objet de cette transaction.

Le prieur de l'Ouïe Jacques Dubois et un autre frère religieux Simon Descoustures acceptent cette offre comme étant pour le bien et utilité du prieuré à condition que le général de l'ordre de Grandmont l'approuve. Ce dernier, Georges Barny, est présent et dans un addendum au contrat, approuve le changement de la charge annuelle.

Cette approbation est suivie de la ratification de l'acte par Élizabeth de Pussay en date du 9 mai 1641.

⁴ AD 91 – 2^E1-n73, minutes de Jean Boucher, Dourdan, pix 3634.

Transcription :

Pardevant Jean Boucher nottaire royal gardenottes héréditaire en la ville & bailliage de Dourdan, furent présents domp Jacques Dubois religieux prebstre prieur claustral du prieuré Nostre-Dame de l'Ouïe et frère Simon Descousture aussy religieux prebstre demeurant audict prieuré de l'Ouïe -lèz-Dourdan,

Lesquelz après avoir eu communication et que lecture leur a esté présentement faicte par le notaire soubz signé en présence des tesmoins cy après nommez de certain contract de transaction passé pardevant Charles Quarré et Jean Marreau notaires gardenottes du Roy au chastelet de Paris troisieme jour de décembre mil six cent quarante, entre messire Jacques Dulac conseiller et aulmosnier ordinaire de la Royne et prieur dudict prieuré Nostre-Dame de l'Ouïe dudict ordre de Grandmond d'une part,

Et vénérable discret messire Jacques de Saint-Périer prebstre curé de Pruné Legillon⁵ au nom et comme procureur de damoiselle Élizabeth de Pussay sa mère, veufve de feu Claude de Saint-Perier vivant escuier sieur de Bandeville⁶, d'elle fondé de procuracion dattée et mentionnée par ledict contract d'autre part ;

Par lequel, pour les causes et raisons y contenues ledict sieur prieur ait baillé et délaissé de nouveau par amphitéoze⁷ pour quatre vingtz dix neuf années commenceant au jour saint Martin d'hiver prochain venant, à ladicte damoiselle Élizabeth de Pussay le lieu de Durand⁸ ainsy qu'il est à présent basti, jardin et quinze à seize arpens de terres en dépendant scys à Corbreuse dépendant du prieuré de l'Ouïe, moyennant trente livres tz de redevbance ou canon annuel, payable chacun an audict prieuré audict jour saint Martin d'hiver pour et au lieu des sept septiers de grains que ladicte damoiselle y payoit suivant le bail à vie cy-devant faict dudict lieu de Durand, datté par ladicte transaction ;

En conséquence de laquelle et dudict nouveau bail, ledict sieur de Saint-Pierre pour ladicte damoiselle sa mère auroit délaissé au proffict dudict prieuré les bastiments qu'elle a ses auteurs⁹ avouant (?) sans faire sur ledict lieu de Durand oultre et par-dessus ceulx que l'on estoit tenu faire par ledict bail à vie ;

⁵ Il s'agit de Prunay-le-Gillon en Eure-et-Loir, à 35 km au sud-ouest de Dourdan.

⁶ Il s'agit du fief de Bandeville situé à Corbreuse et non pas à Saint-Cyr-sous-Dourdan.

⁷ Amphitéoze pour emphytéose qui désigne un bail de très longue durée.

⁸ Le fief Durand, aujourd'hui une grosse ferme, se situe à 1 km au nord de Corbreuse.

⁹ Auteur : Personne de qui on tient un droit. L'auteur et ses ayants droit. On lui disputait la possession de cette terre, il fit appeler ses auteurs en garantie.



Le tout selon et ainsy qu'il est plus au long porté par ladicte transaction esdict nouveau bail que lesdicts Dubois et Descousture ont dit bien sçavoir ; volontairement ont reconnu avoir confessé, dict et déclaré que ladicte transaction du nouveau bail a esté faite et est véritablement pour le bien et advantage dudict prieuré ; partant, l'ont ratiffié, confirmé et approuvé de poinct en poinct selon sa forme contenue ; veullent et consentent, entend qu'à, acceptent tant pour eulx que pour leurs successeurs religieux de leur ordre et dudict prieuré qu'il sorte son plain et entier effect et supplient le révérend père général de leur ordre de donner et prester son approbation et consentement ausdites présentes et a ladicte transaction et bail comme estant pour le bien et utilité dudict prieuré ;

Promettant, obligeant, renonceant ; fait et passé audict lieu et prieuré de l'Ouïe le mardy après midy vingt deuxiesme jour de janvier mil six cent quarante ung en présence de Jacques Dufour demeurant au village d'Aignot en sa paroisse de Jabraille¹⁰ pays de limousin et Jacques lesné recepveur audict l'Ouïe, tesmoins ; lesquelz & lesdicts pères Dubois & Descoustures ont signé, fors ledict Lesné qui a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé.

Signatures :

DUFOUR

DUBOYS

BOUCHER

DESCOUSTUREZ

Et le mesme jour 22^e jour de janvier 1641, est comparu pardevant moy notaire soubz signé, présents les tesmoins bas nommez, révérend père domp Georges Barny abbé chef & général de l'ordre de Grandmont de présent estant au prieuré de l'Ouïe-lèz-Dourdan, lequel après que lecture luy a esté faite par moy notaire présent desdictz tesmoins de l'aprobation et ratiffication cy-devant escripte, avoir eu communication de la transaction par bas y mentionné et aussy après disant Dubois et Descoustures religieux le tout estre pour le bien et utilité dudict prieuré, volontairement a reconnu avoir ladicte ratiffication, transaction et nouveau bail pour, au nom dudict ordre, aprouvé et pour agréable pour sortir effect selon sa forme contenue ;

Promettant, obligeant, renonceant ; fait et passé audict lieu de l'Ouïe en présence dudict sieur Dufour et dudict Lesné, tesmoins ; ledict Lesné a déclaré ne sçavoir signer de ce interpellé & ledict sieur général a signé.

Signature :

F. G. BARNY abbé de Grandmont

¹⁰ Il s'agit du village de Aignot situé à 2 km au nord de la paroisse de Jabreilles-les-Bordes (Haute-Vienne).



BOUCHER

DUFOUR

Et le neufiesme jour de may mil six cent quarante ung avant midy, est comparu pardevant ledict notaire damoiselle Élizabeth de Pussay veufve de feu Claude de Saint-Périer vivant escuyer sieur de Bandeville demourant à Durand paroisse de Corbreuse laquelle à dict avoir esté informée bien et deuement & rendue certaine du contract de transaction passé entre messire Jacques Dulac conseiller aulmosnier ordinaire de la Royne et prieur du prieuré Nostre-Dame de l'Ouïe, ordre de Grandmont d'une part ;

Et messire Jacques de Saint-Périer filz de ladicte veufve prebstre curé de Prunay-le-Gillon au nom et comme partie de la procuration d'icelle veufve par ---- dudict ---- pour raison du bail et délaissement de nouveau fait à icelle damoiselle de St Périer par amphytéose pour quatre vingtz dix neuf années commenceante au jour St Martin d'hyver prochain du lieu de Durand, jardin et quinze à seize arpents de terre en dépendant scis à Corbreuse,

Moyennant trente livres de redevance ou canon annuel payable par chacun an le jour St Martin d'hyver au prix et aultres clauses et charges portées par ladicte transaction de laquelle est fait mention en substance par les articles de ratification & approbation qui en ont esté faitz par frère Jacques Dubois religieux prieur claustral dudict prieuré et frère Simon Descoustures aussy religieux demurant audict prieuré & par le révérend père domp Georges de Barny abbé chef et général de l'ordre de Grandmont en datte du 22^e jour de janvier dernier passé ;

Desquelz a esté présentement fait lecture à ladicte damoiselle de St Périer laquelle a déclaré qu'elle, à son égard approuvoit & ratiffoit les termes en ladicte transaction & acceptoit ledict bail d'amphytéose pour ledict temps & prix sus-déclarés ; au payement duquel et entretenement¹¹ des aultres charges & conditions cy-devant, elle s'est obligée & oblige par ces présentes, tout ainsy comme si elle eust esté présente lors de la passation dudict contract de transaction ;

Sy comme, promettant, obligeant, renonceant ; fait en présence de messire François Joncquet conseiller esleu à Dourdan & Noël Sollier marchand demurant à Dourdan, tesmoins ; lesquelz & ladicte damoiselle ont signé ces présentes subjectes au scel.

Signatures :

Élizabeth de PUSSAY

JONCQUET

BOUCHER

Noël SOLLIER

¹¹ Entretien signifie accomplissement.